



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 10 avril 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre votre organisme, en raison du fait qu'un particulier néerlandophone a reçu une invitation pour une activité de Brusoc le 27 juin 2007, rédigée français.

Des copies de la lettre unilingue française et du formulaire de réponse à renvoyer ont été jointes à la plainte.

Dans votre réponse à des demandes de la CPCL de renseignements en la matière, vous signalez être surpris de cette plainte, car, lorsque les invitations sont destinées à des Bruxellois, vous les envoyez toujours en français et en néerlandais (cf. vos lettres du 25 octobre 2007 et du 6 mars 2008).

*
* *

La CPCL constate que "l'invitation" pour l'activité concernée est rédigée en néerlandais et en français, mais que la lettre d'accompagnement et personnalisée ainsi que le formulaire de réponse sont rédigés uniquement en français.

*
* *

Des statuts de la SRIB, il ressort que cet organisme est étroitement impliqué dans l'exécution de la politique économique de la Région de Bruxelles-Capitale et que les moyens financiers en question sont mis à disposition par la Région de Bruxelles-Capitale (article 3 des statuts).

En vertu de l'article 10 des statuts, la SRIB peut fonder des filiales. Leurs frais de fonctionnement sont inscrits dans le budget de la SRIB (article 11, statuts).

Quinze des vingt membres de l'assemblée générale sont présentés par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (article 19, statuts), et ce dernier nomme également deux commissaires au sein de la SRIB (article 21, statuts).

*
* *

Il ressort de ce qui précède que la SRIB, et donc également Brusoc, ont un lien étroit avec la Région de Bruxelles-Capitale et qu'ils tombent dès lors sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les activités de Brusoc s'étendent à des parties des communes d'Anderlecht, de la Ville de Bruxelles, de Molenbeek, de Schaerbeek, de Saint-Gilles, de Saint-Josse et de Forest.

Brusoc est dès lors un service régional au sens de l'article 35, §1, a, des LLC. Il tombe sous le même régime linguistique que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

L'envoi d'une invitation constitue un rapport avec un particulier. Tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19, premier alinéa, LLC).

Le plaignant, dont l'appartenance linguistique est connue, aurait dès lors dû recevoir sa lettre et son formulaire de réponse en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]